

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

JUGEMENT
rendu le 30 Janvier 2015

N° RG : 11/09868

N° MINUTE : 3

Assignation du :
22 Juin 2011

DEMANDERESSE

**SOCIETE DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET
PLASTIQUES (A.D.A.G.P)**
11, Rue Berryer
75008 PARIS

représentée par Me Hélène DUPIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1370

DÉFENDERESSE

Société STRATEGIE MEDIA CONSEIL,(SMC), SAS
66 route de Grenoble
Immeuble HERMES - Nice Leader
06200 NICE

représentée par Maître Eric CAPRIOLI de la SELARL CAPRIOLI &
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0094

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Bénédicte FARTHOUAT-DANON, Premier Vice Président adjoint
Marie COURBOULAY, Vice Président
Carine GILLET, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 15 Décembre 2014, tenue publiquement, devant
Bénédicte FARTHOUAT-DANON, Carine GILLET, juges rapporteurs,
qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après
avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure
civile

Expéditions
exécutoires
délivrées le: 4/02/2015

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Exposé du litige:

La société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (l'ADAGP) est une société civile soumise aux dispositions du titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle. Elle a pour associés des auteurs dans les arts plastiques ou leurs ayants droit.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, les membres de l'ADAGP lui font apport notamment du droit d'autoriser ou d'interdire la représentation, la communication directe et la reproduction des œuvres dont ils sont auteurs ou ayants droit, et de percevoir les rémunérations correspondantes.

La société Stratégie Média Conseil édite un magazine intitulé Résidences Décoration qui a pour objet de faire découvrir à ses lecteurs selon ses écritures "l'univers luxe", leur faire "rencontrer les créateurs, visiter les plus belles maisons" et découvrir "des destinations paradisiaques".

Par jugement du 28 janvier 2004, la société Stratégie Media Conseil a été condamnée à payer à l'ADAGP diverses sommes, en réparation des actes de contrefaçon constitués par la reproduction dans le magazine Résidences Décoration, sans autorisation, et sans acquitter les droits correspondants, d'œuvres de divers artistes, pour la période allant du mois de mai-juin 1998 au mois de janvier-février 2003.

Ayant constaté que la société Stratégie Media Conseil continuait à reproduire dans ce magazine des photographies d'œuvres de créateurs, membres de la société ou de sociétés avec lesquelles elle a conclu un accord, sans s'acquitter des droits correspondants, l'ADAGP lui a adressé les 7 mai 2007 et 26 mai 2010 des mises en demeure.

Puis, par acte d'huissier de justice du 22 juin 2011, l'ADAGP a assigné la société Stratégie Media Conseil devant ce tribunal, à raison des reproductions faites pour la période allant de mars avril 2003 (numéro 49) à octobre novembre 2012 (numéro 108) .

Par ordonnance du 7 novembre 2014, le juge de la mise en état a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la société Stratégie Media Conseil.

L'ADAGP demande au tribunal dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 novembre 2014 de:

- Débouter la société Stratégie Media Conseil de toutes ses demandes fins et conclusions,
- Dire que l'ADAGP justifie par les actes d'adhésion ou certificats d'appartenance de la qualité à agir pour ses membres,
- Pour l'œuvre de Joan Miró, dire que l'ADAGP justifie avoir qualité à agir pour les ayants droit de Joan Miró par la production d'une



attestation de l'appartenance au répertoire de l'ADAGP des œuvres de Joan Miró,

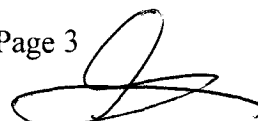
- Dire que l'ADAGP a qualité pour agir pour les membres des sociétés-sœurs étrangères ayant conclu un contrat de représentation réciproque en constatant que les artistes justifient de leur apport de droits par l'attestation d'appartenance de chacune des sociétés étrangères et subsidiairement par les actes d'adhésion,
- Dire que les œuvres reproduites illicitement par la société Stratégie Media Conseil sont des œuvres protégeables aux termes de l'article L111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, y compris l'œuvre de Joan Miró,

En conséquence :

- Condamner la société Stratégie Media Conseil à payer à la société ADAGP la somme de 27.565,16 euros HT (29.306,90 euros TTC), correspondant au tarif de droits de reproduction de l'ADAGP,
- Dire que cette somme sera majorée des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 7 mai 2007 et subsidiairement à compter de l'assignation,
- Dire que les intérêts seront capitalisés lorsqu'ils seront échus pour une année entière, et ce à compter de la demande en application de l'article 1154 du code civil et condamner la société Stratégie Media Conseil au paiement,
- Condamner la société Stratégie Media Conseil au paiement de la somme complémentaire de 30.000 euros, à titre de dommages et intérêts en réparation de la contrefaçon des œuvres des membres de la société ADAGP, de la résistance abusive de la société Stratégie Media Conseil et de la réitération des faits malgré sa condamnation définitive du 28 janvier 2004,
- Condamner la société Stratégie Media Conseil au paiement de la somme de 20.000 euros, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice propre subi par l'ADAGP,
- Ordonner la publication du jugement à intervenir par extrait dans trois publications au choix de la demanderesse et aux frais de la société Stratégie Media Conseil,
- Condamner la société Stratégie Media Conseil au paiement de la somme de 30.000 euros, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- Condamner la société Stratégie Media Conseil aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Hélène Dupin conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Elle fait valoir en substance que:

- elle justifie de sa qualité à agir pour les auteurs figurant à son répertoire, notamment par la production d'attestations d'inscription,
- elle produit un tableau identifiant chacune des 239 oeuvres émanant de 103 artistes qui sont reproduites, et justifiant pour chacune d'elles de leur originalité,
- l'exception de "reproduction accessoire", qui doit être interprétée strictement, n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce, toutes les oeuvres reproduites étant visibles et identifiables ; ces oeuvres contribuent à l'intérêt de la photographie, qui peut avoir plusieurs objets, peu important l'emplacement de l'oeuvre, la présence d'autres objets décoratifs, ou la taille de la reproduction,



- l'exception de "courte citation" ne peut s'appliquer aux oeuvres intégralement reproduites,
- l'exception "d'information immédiate" a pour objet de permettre que le public soit informé sans délai d'un fait relatif à une oeuvre ou à son auteur, et non de permettre à un magazine de reproduire des oeuvres en fonction de ses choix éditoriaux ; elle ne s'applique que pour les articles rendant compte d'un événement d'actualité en lien avec l'oeuvre ou son auteur ; elle a, à chaque fois que c'était justifié, exonéré les oeuvres qui relevaient de cette exception,
- elle justifie de ses barèmes, qui sont publiés, et est en droit de réclamer des dommages-intérêts, notamment en raison de la résistance abusive de la défenderesse, ainsi qu'une somme en réparation de son préjudice propre.

La société Stratégie Media Conseil demande au tribunal dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 1^{er} décembre 2014 de:

Sur le défaut de qualité à agir de l'ADAGP.

- prendre acte de la transmission des éléments permettant de vérifier l'existence et la régularité des pouvoirs au profit de la société ADAGP pour ester en justice au nom et pour le compte des créateurs adhérents ;
- prendre acte de la transmission des éléments permettant de vérifier de l'existence d'un pouvoir régulier au profit de la société ADAGP pour ester en justice au nom et pour le compte de sociétés dites « sœurs » ;

A titre principal :

- constater le caractère exclusivement accessoire des œuvres idoines revendiquées par l'ADAGP sur les photographies litigieuses ;
- constater le bénéfice de l'exception de courte citation pour les œuvres idoines revendiquées par l'ADAGP sur les photographies litigieuses ;
- constater le bénéfice de l'exception d'information immédiate pour les œuvres idoines revendiquées par l'ADAGP sur les photographies litigieuses ;
- constater l'absence de toute contrefaçon ;

En conséquence :

- débouter la société ADAGP de l'ensemble de ses demandes ;

A titre subsidiaire :

si le tribunal devait malgré les démonstrations qui précèdent reconnaître l'existence de contrefaçon, il lui faudrait également :

- constater que le calcul des droits dus est inopérant ;
- constater que la reproduction incidente des œuvres d'art n'occupe qu'une partie résiduelle de la photographie ;

En conséquence,

- dire que le calcul des droits ainsi dus doit le prendre en compte et être réévalué substantiellement à la baisse ;
- dire que les demandes indemnitaires complémentaires de la société ADAGP sont sans fondement ;

En conséquence,

- débouter la société ADAGP de ses demandes indemnitaires complémentaires et de toutes ses autres demandes.

En tout état de cause :

- condamner la société ADAGP à la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle soutient pour l'essentiel que:

- les oeuvres ne sont pas le sujet principal des photographies, elles ne sont présentes que de manière accessoire et involontaire, elles ne constituent qu'un arrière plan qui n'est nullement mis en valeur, qu'un élément du décor, elles ne représentent jamais plus de 20% de la photographie, et ne sont dans certains cas que partiellement reproduites, elle est donc en droit de se prévaloir de la théorie de l'accessoire,
- certaines reproductions relèvent de l'exception de courte citation, ainsi par exemple un reportage dédié à M. Bonetti lors de la tenue d'une FIAC,
- d'autres relèvent de l'exception d'information immédiate,
- les reportages qu'elle réalise n'ont aucune fin publicitaire, le préjudice n'est pas établi et les demandes ne sont pas fondées.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément référé aux conclusions susvisées pour l'exposé détaillé des moyens des parties.

MOTIFS

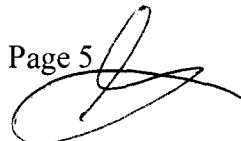
I Sur la recevabilité :

La qualité de l'ADAGP à agir au nom des artistes dont les oeuvres sont reproduites n'est plus contestée par la société Stratégie Media Conseil dans ses dernières écritures. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la valeur des attestations produites pour justifier de sa qualité à représenter les ayants droits de Joan Miro, qui n'est pas discutée.

La défenderesse ne discute par ailleurs plus dans ses dernières conclusions le caractère protégeable des oeuvres arguées de contrefaçon, mais produit deux pièces 13 et 14 dans lesquelles, développant oeuvre par oeuvre son argumentation, elle conteste pour quelques unes d'entre elles leur attribution et/ou la durée de protection.

Le tribunal constate à cet égard que:

- l'oeuvre de Zadkine reproduite dans le numéro 61 figure dans le catalogue raisonné de l'artiste, et lui est attribuée par le magazine,
- Igor Mitoraj indique dans une attestation que les oeuvres reproduites dans le numéro 68 en page 112 sont bien ses créations,
- l'ADAGP établit que Franck Lloyd Wright est l'architecte du musée Guggenheim de New York,
- s'agissant de la sculpture du Christ de Paul Landowski, dont la défenderesse n'établit pas qu'il s'agirait d'une oeuvre de collaboration, il résulte de l'article 7 de la Convention de Berne que la durée des droits est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans excéder la durée prévue dans le pays d'origine de l'oeuvre ; le pays d'origine est, s'agissant d'une oeuvre non publiée, le pays dont l'auteur est ressortissant, en l'espèce la France. Paul Landowski étant décédé en 1961, l'oeuvre n'est pas tombée dans le domaine public, contrairement à ce que soutient la défenderesse,
- en ce qui concerne les oeuvres de Calder et Mies Van der Rohe publiées dans le numéro 77, l'étendue de la protection se réglant d'après la législation du pays où la protection est réclamée, l'argument selon lequel la loi allemande autoriserait la reproduction de bâtiments situés dans les lieux publics est inopérant.



L'ADAGP n'apporte en revanche pas la preuve, qui lui incombe, de ce que les chaises reproduites dans le numéro 71 page 138, non créditées et dont on ne voit pas les détails, sont bien des chaises de Jean Prouvé.

II Sur le fond

1) Sur le caractère accessoire:

En application de l'article L 122-4 du code civil, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une oeuvre faite sans le consentement de son auteur est illicite .

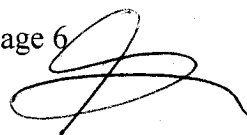
Il est toutefois admis que, dès lors qu'elle est accessoire au sujet traité, la reproduction d'une oeuvre dans une photographie peut être regardée comme l'inclusion fortuite de cette oeuvre, constitutive d'une limitation au monopole d'auteur, au sens de la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, telle que le législateur a, selon les travaux préparatoires, entendu la transposer en considération du droit positif ; la notion d'inclusion fortuite doit s'entendre comme une représentation accessoire et involontaire par rapport au sujet traité ou représenté.

En l'espèce la société Stratégie Media Conseil publie des reportages sur des lieux présentant un intérêt particulier sur le plan décoratif, du fait de "leur beauté, leur caractère, leur agencement". Participe de cet intérêt la présence dans ces lieux d'oeuvres d'art choisies par leurs propriétaires, ou par les décorateurs. Ainsi un des reportages du numéro 55 indique: "en amateur d'art averti, le propriétaire de cet appartement parisien n'a rien laissé au hasard. Chaque détail est conçu pour mettre en valeur une collection unique". Il est encore mentionné dans un reportage du numéro 73 que la galeriste "a transformé un espace industriel en un vaste loft pour qu'il serve d'écrin à sa collection d'art contemporain."

Après analyse des pièces 13 et 14 produites par la défenderesse qui liste, numéro de la revue par numéro (numéro 50 à numéro 108), et photographie par photographie, celles pour lesquelles elle considère que la théorie de l'accessoire doit s'appliquer, il y a lieu de constater que:

- certaines oeuvres sont extraites du décor dans lequel elles figurent et présentées isolément, sous forme de vignettes (ainsi par exemple la statue du Christ de Landowski); d'autres font l'objet d'un cadrage spécifique, qui met l'accent sur l'oeuvre ; elles constituent en ce cas bien en elles-mêmes le sujet de la photographie, qui, quelle que soit sa taille, se focalise sur l'oeuvre, ce qui est exclusif de la notion de reproduction accessoire ;

- les photographies comportent, dans un très grand nombre de cas, une légende faisant mention de l'oeuvre et citant son auteur: ainsi par exemple, dans le numéro 55, est-il mentionné p. 70 : chaise longue et table basse de Le Corbusier, ou encore, dans le même numéro p. 72 , sont cités Charlotte Perriand et Jean Prouvé ; de même, dans le numéro 59, la chaise "Barcelona" de Mies Van der Rohe est elle citée en légende; dans le numéro 100, p. 154, les oeuvres de Vasarely et Martial Raysse sont citées dans les légendes. Le fait que les oeuvres soient ainsi légendées, s'il a pour objet de respecter le droit moral des artistes, témoigne également de l'importance qui est accordée aux oeuvres ;



- les oeuvres sont toutes parfaitement visibles et identifiables , et sont un élément important du décor ou de la composition photographiée, même quand elles n'en sont pas le sujet unique ou principal ; leurs qualités artistiques propres contribuent à l'intérêt des intérieurs et des scènes représentées ; elles participent donc du sujet des photographies, au même titre que les autres éléments dudit décor, et n'ont en conséquence pas de caractère accessoire par rapport au sujet traité.

2) Sur la courte citation :

Aux termes de l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle, "lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire...

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées(...).

Il résulte de ce texte que la représentation intégrale d'une oeuvre, quel que soit son format, ne peut s'analyser en une courte citation.

La société Stratégie Media Conseil se prévaut de ces dispositions, pour le numéro 94, p. 43, pour une photographie d'une sculpture de Giacometti et d'une oeuvre de Daniel Buren, et pour les oeuvres de Mattia Bonetti dans le numéro 83. Ces oeuvres sont intégralement reproduites, et cette reproduction ne peut donc s'analyser en une courte citation.

3) Sur l'exception d'actualité ou d'information:

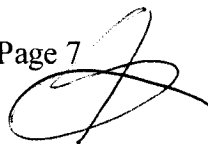
L'auteur ne peut interdire, aux termes de l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle,

"9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une oeuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur....." Le même texte précise que "les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés".

La reproduction doit être donc justifiée par l'information immédiate, et être en relation directe avec cette information.

La société Stratégie Media Conseil invoque cette exception pour un certain nombre d'oeuvres.

- S'agissant du numéro 50, un article consacré à une future vente d'oeuvres de Jean Arp est illustré par 5 photographies illustrant des oeuvres de Jean Arp. L'ADAGP a accepté d'en exonérer 2, mais estime pour les trois autres qu'elles ne peuvent être considérées comme étant en stricte proportion avec le but exclusif d'information poursuivie. Ces



photographies sont toutefois de petit format, et illustrent toutes l'article consacré à la vente à venir. Le nom de l'auteur est bien cité, et elles doivent être considérées comme relevant de l'exception prévue par ce texte.

- La société Stratégie Media Conseil fait valoir pour le numéro 62 que les oeuvres sont reproduites dans le cadre d'un reportage ayant pour objet de mettre en avant l'actualité du château d'Oiron. Il s'agit toutefois d'un reportage sur ce château, qui sert d'écrin à une collection d'oeuvres d'art, sans aucun lien avec un événement d'actualité. Ce reportage n'a pas pour objet d'apporter au public une information immédiate sur un fait relatif à une oeuvre, et les reproductions qui l'accompagnent ne relèvent pas de l'exception prévue par ce texte.

- En ce qui concerne le numéro 72, l'ADAGP a accepté d'exonérer au titre de ce texte deux oeuvres de Cédric Ragot, illustrant un article consacré à ce designer et annonçant sa présence sur plusieurs salons. Les reproductions de ses autres oeuvres, au nombre de 7, qui, occupant plus de la moitié de la double page, représentent une part plus importante que le texte, ne sont pas proportionnées au but d'information poursuivi.

Ne relèvent par ailleurs pas de l'exception prévue par ce texte la reproduction dans le même numéro de deux oeuvres de Jean Prouvé, dans le cadre d'un reportage sur les marchands spécialisés dans les meubles des années 1950-1970, qui n'est pas faite dans un but exclusif d'information immédiate.

- Ne peuvent être considérées comme faites dans un but exclusif d'information immédiate, et en relation directe avec cette information, la reproduction dans le numéro 77 d'oeuvres de le Corbusier dans un reportage consacré à l'actrice Christiana Reali, la reproduction dans le numéro 94 d'oeuvres de Daniel Buren et Alberto Giacometti pour illustrer un reportage consacré à la chanteuse Hélène Noguerra, la reproduction dans le numéro 108 d'une sculpture d'Ousmane Sow, dans le cadre d'un reportage consacré à Vincent Perez et Karine Silla.

- Ne sont pas davantage faites dans un but exclusif d'information immédiate, en relation directe avec cette information, la reproduction dans le numéro 102 d'une oeuvre de Cédric Ragot, dans un article consacré au design des objets scientifiques, et de lampes d'Odile Decq et Jean Perzel, dans un article consacré aux jeux de lumière. Le reportage, dans le même numéro, consacré à la galerie Ferrero, reprise par Guillaume Aral, ne justifie pas la reproduction des oeuvres d'Arman, d'Indiana, et de Miro, qui ne répond pas à un but exclusif d'information immédiate.

- La reproduction de quatre oeuvres de Vik Muniz, dans le numéro 104, en regard d'un article de 7 lignes annonçant une exposition de cet artiste, occupe une place bien plus importante que le texte, et c'est à bon droit que l'ADAGP a considéré que seules deux de ces reproductions devaient être exonérées. Elle a de même considéré à juste titre que seules deux reproductions de l'artiste Jef Aerosol, dans le numéro 97, devaient être exonérées, eu égard au texte de 9 lignes annonçant l'exposition de cet artiste, et que seules deux reproductions

des oeuvres de Mattia Bonetti, dans le numéro 83, répondaient au critère de proportionnalité, pour informer de l'exposition d'oeuvres de l'artiste à la FIAC et dans deux galeries.

Ne répond pas au critère de proportionnalité prévu par ce texte la reproduction d'un pont de Calatrava, eu égard à sa taille, par rapport au texte annonçant son inauguration récente, dans le numéro 87.

Ne répond pas davantage aux exigences de ce texte, en raison de leur taille et de la place qu'elles occupent, la reproduction dans le numéro 68 de 9 oeuvres de Frédéric Ruyant, pour illustrer un article qui lui est consacré.

- Relèvent en revanche de l'exception prévue par l'article L 122-5 9° la reproduction dans le numéro 76 de l'affiche du film La Fille coupée en deux, réalisée par Miss Tic, illustrant une interview de Mathilda May évoquant la sortie de ce film dans lequel elle joue, la reproduction dans le numéro 95 en petit format d'une oeuvre de Jean-Pierre Raynaud, dans un article sur son mastaba récemment ouvert au public, et la reproduction d'oeuvres de Felice Varini et de Daniel Buren, dans le cadre d'un reportage consacré aux expositions "à ciel ouvert", dans le numéro 75.

III Sur les mesures réparatrices

Le préjudice est constitué en l'espèce par le montant des droits que la défenderesse aurait acquitté si elle avait sollicité l'autorisation de l'ADAGP.

Au vu du barème et du tableau très précis produit par l'ADAGP, et après déduction des droits réclamés pour les reproductions qui n'ont pas été considérées comme fautives par le tribunal, ce chef de préjudice s'élève à la somme de 26 836 euros. La société Stratégie Media Conseil sera condamnée à payer à l'ADAGP cette somme à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi par les auteurs ou leurs ayant droits, somme qui portera intérêts au taux légal à compter du présent jugement, conformément aux dispositions de l'article 1153-1 du code civil.

La société Stratégie Media Conseil, qui a déjà été condamnée par cette juridiction par jugement du 28 janvier 2004, et qui sait qu'elle ne peut reproduire des oeuvres sans autorisation, a par ailleurs fait preuve de résistance abusive en refusant, malgré cette précédente décision et malgré plusieurs mises en demeure, de s'acquitter de tout droit pour la période postérieure. Cette faute a généré un préjudice, distinct de celui du simple retard, qui sera réparé par l'allocation d'une somme complémentaire de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts.

L'ADAGP ne justifie pas pour le surplus du préjudice propre qu'elle prétend subir, sa réputation et son sérieux n'étant pas atteints par une telle procédure, contrairement à ce qu'elle soutient.

L'article 1154 du code civil prévoit que les intérêts échus peuvent produire intérêts ou par une demande judiciaire ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au mois pour une année entière. Il sera donc fait

droit à la demande de capitalisation des intérêts.

Le préjudice est entièrement réparé par l'allocation de ces sommes, et il n'y a pas lieu de prononcer de mesure de publication.

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la société Stratégie Media Conseil sera condamnée aux dépens.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il convient de condamner la société Stratégie Media Conseil à payer à ce titre à l'ADAGP la somme de 8 000 euros.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire en l'espèce, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Dit que la société Stratégie Media Conseil a commis des actes de contrefaçon en reproduisant sans autorisation dans le magazine Résidence Décoration pour la période de mars 2003 (n° 50) à novembre 2012 (n° 108) des oeuvres d'artistes membres de la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques ;

Condamne la société Stratégie Media Conseil à payer à la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, en réparation du préjudice subi par les auteurs ou leurs ayant droits, la somme de 26 836 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la société Stratégie Media Conseil à payer à la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;

Ordonne la capitalisation des intérêts dus pour une année entière dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

Condamne la société Stratégie Media Conseil à payer à la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne la société Stratégie Media Conseil aux dépens ;

Dit que Maître Dupin pourra recouvrer directement ceux dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

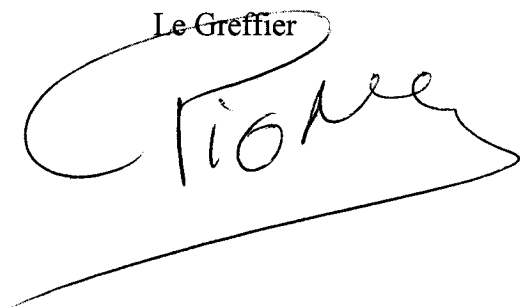
Ordonne l'exécution provisoire ;

Décision du 30 Janvier 2015
3ème chambre 3ème section
N° RG : 11/09868

Rejette le surplus des demandes.

Fait et jugé à Paris le 30 Janvier 2015

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'TIOME'.

Le Président

A small, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a monogram or initials.